

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/JPN/7

1<sup>er</sup> avril 2009

(09-1629)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures  
de licences d'importation pour 2007

JAPON

La communication ci-après, datée du 25 mars 2009, est distribuée à la demande de la délégation du Japon.

---

<b>I.</b>	<b>PRODUITS DE LA MER</b> .....	<b>2</b>
A.	PRODUITS SOUMIS À UN CONTINGENT D'IMPORTATION .....	2
B.	PRODUITS SOUMIS À UNE AUTORISATION D'IMPORTATION .....	6
<b>II.</b>	<b>MÉDICAMENTS ET PRODUITS CHIMIQUES</b> .....	<b>9</b>
<b>III.</b>	<b>POUDRES PROPULSIVES</b> .....	<b>10</b>
<b>IV.</b>	<b>PRODUITS NUCLÉAIRES</b> .....	<b>12</b>
<b>V.</b>	<b>ARMES</b> .....	<b>13</b>
<b>VI.</b>	<b>FAUNE ET FLORE SAUVAGES</b> .....	<b>14</b>
<b>VII.</b>	<b>SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE, CERTAINS DÉCHETS DANGEREUX, RÉSIDUS D'ARMES CHIMIQUES</b> .....	<b>16</b>
A.	PRODUITS SOUMIS À UN CONTINGENT D'IMPORTATION .....	16
B.	PRODUITS SOUMIS À UNE AUTORISATION D'IMPORTATION .....	18
<b>VIII.</b>	<b>ALCOOLS</b> .....	<b>20</b>
<b>IX.</b>	<b>DIAMANTS BRUTS</b> .....	<b>22</b>
<b>X.</b>	<b>BIENS CULTURELS ENLEVÉS ILLÉGALEMENT D'IRAQ</b> .....	<b>23</b>
<b>XI.</b>	<b>TOUS LES PRODUITS EN PROVENANCE DE CORÉE DU NORD</b> .....	<b>24</b>
<b>XII.</b>	<b>ARMES ET AUTRES PRODUITS LIÉS AUX PROGRAMMES NUCLÉAIRES OU AUX PROGRAMMES DE MISSILES BALISTIQUES EN PROVENANCE D'IRAN</b> .....	<b>25</b>

---

<sup>1</sup> Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.

## I. PRODUITS DE LA MER

### A. PRODUITS SOUMIS À UN CONTINGENT D'IMPORTATION

#### Description succincte du régime

1. Le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie établit et publie la liste des marchandises pour lesquelles un contingent d'importation doit être attribué, conformément à l'article 3 du DÉCRET SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE D'IMPORTATION. Les importateurs des produits figurant sur la liste doivent obtenir l'autorisation de les importer auprès du Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie, conformément à l'article 4 du Décret. L'autorisation d'importation n'est accordée que lorsque les importateurs ont demandé et obtenu des parts de contingent, conformément à l'article 9 du Décret.

Le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie publie la liste des produits soumis à un contingent d'importation dans le Journal officiel, le Bulletin officiel du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) et le Bulletin du commerce international.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une autorisation est exigée pour les produits de la mer suivants: ("ex" indique que seule une partie de la position est visée).

<u>Position du SH</u>	<u>Désignation des marchandises</u>
ex 03.01	Harengs, morues, nageoires jaunes, maquereaux, sardines, chinchards
ex 03.02	balaou japonais, œufs et laitances de morues, et niboshi (petits poissons
ex 03.03	bouillis et séchés pour assaisonnement) vivants, frais, réfrigérés,
ex 03.04	congelés, salés ou en saumure
ex 03.05	
ex 03.07	Coquilles Saint-Jacques, adducteurs de mollusques et crustacés, seiches,
	calmars et encornets (à l'exclusion des "mongos ika")
ex 12.12	Algues marines comestibles et préparations à base d'algues
ex 21.06	

3. En principe, le système d'autorisation s'applique aux produits originaires ou en provenance de tous les pays.

4. En principe, l'importation des produits indiqués au paragraphe 2 ci-dessus est soumise à des restrictions quantitatives.

5. Le système d'autorisation est imposé par les articles 4.1 1) et 9.1 du DÉCRET SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE D'IMPORTATION. La liste des produits soumis à ce contrôle fait l'objet d'un AVIS D'IMPORTATION publié au Journal officiel. Le gouvernement peut abroger ce système sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif. (Au sein du gouvernement, le consentement du Ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, qui a compétence en ce qui concerne ces produits, est requis.)

#### Modalités d'application

6. En principe, le système d'autorisation s'applique aux produits originaires ou en provenance de tous les pays.

I. Les renseignements sur les demandes de parts du contingent d'importation sont publiés dans le Journal officiel, dans le Bulletin officiel du METI et dans le Bulletin du commerce international. Le volume total du contingent d'importation est publié dans le Bulletin officiel du METI et dans d'autres publications. Les produits soumis à un contingent d'importation sont classés comme suit:

<u>Produits</u>	<u>Pays d'origine</u>
- Harengs, morues, nageoires jaunes, maquereaux, sardines, chinchards, balaous, œufs et laitances de morues, et niboshi (petits poissons bouillis et séchés pour l'assaisonnement) vivants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure	Tous les pays (pays exportateurs)
- Coquilles Saint-Jacques, adducteurs de mollusques et crustacés, seiches, calmars et encornets (à l'exclusion des "Mongo ika")	Tous les pays (pays exportateurs)
- Algues marines comestibles et préparations à base d'algues	Tous les pays (pays exportateurs)

Il n'est pas nécessaire de demander une licence d'importation lorsque la cargaison est estimée à moins de 180 000 yen et n'a pas de valeur commerciale. Dans ce cas, une déclaration est envoyée au bureau de douane, qui délivre une confirmation.

II. Le volume du contingent est fixé de manière à équilibrer l'offre et la demande intérieures. Pour fixer le volume, le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie doit obtenir le consentement préalable du Ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, qui est compétent pour les produits visés.

Le volume du contingent d'importation est fixé pour l'année, sur la base des prévisions de l'offre et de la demande intérieures. Un certificat d'attribution contingente est délivré pour chaque demande présentée par les importateurs. Si plusieurs demandes sont présentées, plusieurs certificats sont délivrés dans le cadre d'une même procédure de demande, pour une période d'un an.

III. Le certificat d'attribution contingente est délivré aux importateurs tels que les commerçants. Les importateurs déposent une demande de certificat auprès du METI. Une fois le certificat obtenu, les importateurs reçoivent une autorisation d'importation délivrée par le METI, sur la base du certificat. Les importateurs peuvent alors importer les marchandises visées après avoir présenté l'autorisation d'importation au bureau de douane.

L'utilisation effective des parts de contingent pour des importations est vérifiée au moyen des relevés d'importations, que les importateurs présentent au METI. Les importateurs sont tenus de présenter ces relevés dans le cadre de la procédure de demande de parts de contingent.

En principe, le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté au contingent d'une période ultérieure car l'attribution se fait sur la base des prévisions de l'offre et de la demande intérieures. Il peut cependant être ajouté, à titre exceptionnel, au contingent d'une période ultérieure, mais seulement à condition que l'importateur ne soit pas responsable des attributions non utilisées, ou que celles-ci ne soient pas dues à une prohibition imposée dans le pays d'exportation, etc.

Les noms des importateurs auxquels un certificat d'attribution contingente a été délivré sont publiés dans le Bulletin officiel du METI et dans le Bulletin du commerce international.

IV. Les renseignements sur la procédure à suivre sont publiés au moins 21 jours avant la date d'acceptation des demandes.

V. Le METI examine dans les meilleurs délais les demandes de parts de contingent qu'il reçoit. Le délai d'examen requis est d'environ trois semaines.

VI. Les demandes de parts de contingent sont présentées avant la déclaration d'importation. Une fois que le certificat d'attribution contingente a été délivré par le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie avec l'autorisation d'importation du METI, l'importateur peut présenter une déclaration d'importation à tout moment, y compris le jour même de la délivrance du certificat d'attribution contingente.

VII. Les demandes de parts de contingent sont examinées uniquement par le METI.

VIII. Le volume du contingent est fixé de manière à permettre l'importation de la quantité de marchandises nécessaire. Toutefois, lorsque le volume du contingent est inférieur à la quantité totale demandée par les importateurs, il est tenu compte principalement de la capacité de l'importateur, c'est-à-dire du fait qu'il a déjà obtenu des parts de contingent et importé des marchandises dans le passé sur la base d'un certificat d'attribution contingente. Une fraction du contingent peut être attribuée aux nouveaux importateurs, d'après l'ordre chronologique de dépôt des demandes.

Les demandes de parts de contingent sont examinées au fur et à mesure de leur réception.

IX-XI. Sans objet.

7. Sans objet.

8. Aucune demande n'est rejetée si les critères ordinaires (par exemple délai de présentation de la demande, conditions requises, documents nécessaires) sont respectés.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Les conditions requises pour obtenir un certificat d'attribution contingente sont indiquées sur le formulaire de demande. En principe, pour pouvoir demander un certificat, un importateur doit remplir l'une des trois conditions suivantes:

1. il doit avoir déjà obtenu un certificat d'attribution contingente et il doit avoir déjà importé des marchandises sur la base de ce certificat;
2. il doit avoir reçu une commande d'une association de transformateurs de produits de la mer agréée par l'Office des pêches pour l'obtention de produits à transformer;
3. il doit avoir déjà importé des produits alimentaires relevant des chapitres 1 à 4 du Tarif douanier et il doit avoir l'intention d'importer les produits soumis au contingent dans un but précis.

Il n'existe pas de système d'immatriculation des personnes ou entreprises autorisées à importer.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Toute demande de parts du contingent d'importation doit être présentée au Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie. Un certificat attestant que le requérant satisfait aux critères de demande doit également être présenté.

11. Une autorisation d'importation valide, délivrée par le METI sur la base du certificat d'attribution contingente qu'il a délivré, est exigée lors de l'importation effective.

12. Il n'est perçu aucun droit ni aucune redevance administrative.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance d'un permis.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. La durée de validité d'un certificat d'attribution contingente délivré par le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie est de quatre mois, et celle d'une autorisation d'importation délivrée par le METI sur la base du certificat est de six mois.

Il n'est en principe pas possible de prolonger la validité d'un certificat d'attribution contingente et d'une autorisation d'importation; toutefois, cela est permis dans le cas où un importateur agréé délègue son autorité à un autre sous certaines conditions approuvées par le METI.

Une demande de prolongation d'un certificat d'attribution contingente peut être adressée au METI.

Une demande de prolongation d'une autorisation d'importation peut être adressée au bureau de douane si la prolongation demandée est inférieure à deux mois, et au METI si elle est supérieure à deux mois.

15. Les sanctions appliquées à l'importateur en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence sont les suivantes:

Lorsqu'une part de contingent est attribuée à un importateur qui importe les produits concernés de sa propre initiative, ou d'après l'ordre chronologique de dépôt des demandes, aucune part ne sera attribuée l'année suivante si cet importateur a utilisé, sans motif valable, moins de 80 pour cent de la part de contingent qui lui a été attribuée.

Lorsqu'une part de contingent est attribuée à un importateur qui importe les produits concernés pour le compte d'autres utilisateurs, la part de contingent attribuée l'année suivante sera limitée au niveau des importations effectives si cet importateur a utilisé, sans motif valable, moins de 90 pour cent de la part de contingent qui lui a été attribuée.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. En principe, la délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Il n'y a aucun contrôle des changes.

B. PRODUITS SOUMIS À UNE AUTORISATION D'IMPORTATION

**Description succincte du régime**

1. Le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie établit et publie la liste des marchandises pour lesquelles une autorisation d'importation est exigée, conformément à l'article 3 du DÉCRET SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE D'IMPORTATION. Toute personne désireuse d'importer des produits figurant sur cette liste est assujettie à une autorisation d'importation, conformément à l'article 4.

Le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie publie la liste des marchandises visées dans le Journal officiel, dans le Bulletin officiel du METI et dans le Bulletin du commerce international.

**Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Une autorisation est exigée pour les produits de la mer ci-après:

- 1) Mammifères marins et leurs préparations  
Positions du SH 01.06, 02.08, 02.10, 15.04, 15.21, 16.01, 16.02, 23.01, 23.09
- 2) Poissons, crustacés, autres animaux aquatiques et leurs préparations  
Positions du SH 02.08, 02.10, 03.01, 03.02, 03.03, 03.04, 03.05, 03.06, 03.07, 15.04, 15.06, 16.04, 16.05, 21.06, 23.01, 23.09
- 3) Produits d'origine animale (mammifères marins, poissons, crustacés et mollusques)  
Positions du SH 05.04, 05.06, 05.07, 05.08, 05.11
- 4) Algues marines et leurs préparations  
Positions du SH 12.12, 21.06
- 5) Baleines et leurs préparations  
Positions du SH 01.06, 02.08, 02.10, 15.04, 15.21, 16.01, 16.02, 23.01, 23.09
- 6) Saumons et truites (saumonées) et leurs préparations  
Positions du SH 03.01, 03.02, 03.03, 03.04, 03.05, 16.04
- 7) Thon rouge (seuls les thons rouges frais et réfrigérés élevés dans l'Atlantique et dans la Méditerranée)  
Positions du SH 03.02, 03.04
- 8) Thons obèses et leurs préparations  
Positions du SH 03.01, 03.02, 03.03, 03.04, 03.05, 16.04, 23.01, 23.09
- 9) Thon rouge du sud (seulement frais ou réfrigéré)  
Positions du SH 0302, 0304

3. 1) Le système d'autorisation s'applique aux produits indiqués aux paragraphes 2 1) à 4) ci-dessus, lorsqu'ils ne proviennent pas des eaux territoriales du Japon (en cas d'expédition seulement) (lorsqu'il s'agit de produits expédiés à partir de ports étrangers et des produits importés par des bateaux de pêche ayant quitté le territoire japonais, sauf lorsque les marchandises n'ont pas été transbordées depuis des bateaux de pêche qui sont partis de lieux situés hors du territoire japonais).

- 2) Le système d'autorisation s'applique aux produits indiqués au paragraphe 2 5) lorsqu'ils proviennent de pays non membres de la Commission baleinière internationale (CBI) et de pays membres de la CBI qui pratiquent la chasse à la baleine.
  - 3) Le système d'autorisation s'applique aux produits indiqués au paragraphe 2 6) lorsqu'ils proviennent de la République populaire de Chine, de la Corée du Nord et du Taipei chinois.
  - 4) Le système d'autorisation s'applique aux produits indiqués au paragraphe 2 7) lorsqu'ils proviennent de pays non membres de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) (s'il s'agit des pays d'origine).
  - 5) Le système d'autorisation s'applique aux produits indiqués au paragraphe 2 8) lorsqu'ils proviennent de la Bolivie et de la Géorgie (s'il s'agit des pays d'origine).
  - 6) Le système d'autorisation s'applique aux produits indiqués au paragraphe 2 9) lorsqu'ils proviennent de pays non membres de la CCSBT.
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

L'objectif des mesures visant les produits indiqués aux paragraphes 2 1) à 4) est de faire en sorte que l'exportation vers le Japon de produits pêchés par des pêcheurs étrangers n'affecte pas défavorablement les activités des pêcheurs japonais.

L'objectif des mesures visant les produits indiqués au paragraphe 2 5) est d'observer la résolution de la CBI, qui limite l'importation par les pays membres de la CBI de viande de baleine et d'autres produits de la baleine en provenance de pays non membres.

L'objectif des mesures visant les produits indiqués au paragraphe 2 6) est d'observer les dispositions de l'article 66 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives aux principes régissant les stocks de poissons anadromes en fonction de leur provenance. L'objectif de la restriction visant les produits indiqués aux paragraphes 2 7) et 8) est d'observer la résolution de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

L'objectif des mesures visant les produits indiqués au paragraphe 2 9) est d'observer la résolution de la CCSBT, qui limite l'importation par les pays membres de la CCSBT de thon rouge du sud en provenance de pays non membres.

5. Le système d'autorisation est imposé par l'article 4.1 2) du DÉCRET SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE D'IMPORTATION. La liste des produits soumis à ce contrôle fait l'objet d'un AVIS D'IMPORTATION publié au Journal officiel. Le gouvernement peut abroger ce système sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif, mais avec le consentement du Ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche, qui est compétent pour les produits visés.

#### **Modalités d'application**

6. Sans objet.
7. Il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit.

- a) Les produits soumis à une autorisation d'importation ne peuvent pas être importés sans un certificat à cet effet. L'importateur doit demander une autorisation d'importation avant l'importation en tenant compte d'un délai d'examen d'environ deux semaines.
  - b) L'examen des demandes nécessite un délai suffisant; par conséquent, une autorisation ne peut pas être accordée immédiatement lors du dépôt de la demande.
  - c) Les importateurs peuvent demander une autorisation d'importation à tout moment de l'année.
  - d) Les demandes d'autorisation d'importation sont examinées uniquement par le METI.
8. Mêmes conditions que celles énoncées dans la partie I.A.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toutes les personnes, entreprises ou institutions qui satisfont aux prescriptions légales sont habilitées à demander et à obtenir une autorisation d'importation.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Une demande et un exposé des motifs doivent être présentés au METI.

Dans le cas des produits indiqués aux paragraphes 2 5) à 8), l'importateur doit présenter la confirmation délivrée par l'Office des pêches.

11. Une autorisation d'importation valide délivrée par le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie est exigée lors de l'importation effective.

- 12-13. Mêmes conditions que celles énoncées dans la partie I.A.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Une licence est valable six mois à compter de sa date de délivrance. Le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie peut fixer une durée de validité différente ou prolonger la durée de validité si certaines circonstances l'exigent.

Le requérant doit s'adresser au bureau de douane si la prolongation demandée est inférieure à deux mois et au METI si elle est supérieure à deux mois.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

- 16-17. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Autres formalités**

- 18-19. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

## II. MÉDICAMENTS ET PRODUITS CHIMIQUES

### Description succincte du régime

1. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une autorisation est exigée pour les médicaments et les produits chimiques suivants:

<u>Position du SH</u>	<u>Désignation des marchandises</u>
ex 1211	Stupéfiants, produits chimiques, catégorie
ex 1301, 1302, ex 2906, ex 2524, ex 2903, ex 2904, ex 2907, ex 2909, ex 2910, 2914, ex 2918, ex 2921, ex 2922, ex 2924, ex 2926, ex 2930, ex 2931, ex 2932, ex 2933, ex 2934, ex 2939, ex 3002, ex 3003, ex 3004, ex 3404, ex 3506, ex 3605, ex 3822, ex 3824, ex 4005, ex 4016	

Préparations, etc., qui contiennent plus de 0,1 pour cent en poids des substances énumérées à l'article 16.1 4)<sup>2</sup> du décret d'application de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (Arrêté n° 318, 1972).

3. Le système d'autorisation s'applique aux produits en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Le système d'autorisation sert à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux. Une autorisation d'importation est délivrée à toute personne ayant obtenu la permission du ministère qui a compétence en ce qui concerne les marchandises énumérées ci-dessus (Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche ou Ministère de la santé, du travail et de l'aide sociale).

5. Le système d'autorisation est imposé par l'article 4.1 2) du DÉCRET SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE D'IMPORTATION. La législation laisse à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

### Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

8. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les conditions requises pour être habilité à demander une autorisation d'importation diffèrent en fonction des produits:

---

<sup>2</sup> Amiante.

- stupéfiants: l'importateur doit avoir obtenu la permission du Ministre de la santé, du travail et de l'aide sociale;
- produits chimiques: l'importateur souhaite importer à des fins d'essai et de recherche ou a reçu une commande d'une autre personne à cette fin;
- vaccins: l'importateur doit avoir obtenu la permission du Ministre de la santé, du travail et de l'aide sociale, ou doit avoir reçu un avis officiel du Directeur général du Bureau des médicaments du Ministère de la santé, du travail et de l'aide sociale.

Pour être habilité à obtenir une autorisation d'importation, il faut remplir l'une des conditions ci-dessus. Il n'existe pas d'autre système d'immatriculation.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Une demande et un exposé des motifs de la demande de licence d'importation doivent être présentés au METI.

11. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

12-13. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14-15. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

16-17. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Autres formalités**

18-19. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **III. POUDRES PROPULSIVES**

#### **Description succincte du régime**

1. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Une autorisation est exigée pour les poudres propulsives suivantes:

Position du SH

3601  
3602  
ex 3603

Désignation des marchandises

Poudres propulsives, explosifs préparés, mèches de sûreté, etc.

3. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Le système d'autorisation existe pour des raisons de sécurité. Une autorisation d'importation est délivrée à toute personne qui a obtenu la permission de fabriquer ou de vendre ces produits.
5. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".

#### **Modalités d'application**

6. Sans objet.
7. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".
8. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Seule une personne ayant obtenu la permission de fabriquer ou de vendre les produits visés est habilitée à demander une autorisation d'importation.

Pour être habilité à obtenir une autorisation d'importation, il faut remplir l'une des conditions ci-dessus. Il n'existe pas d'autre système d'immatriculation.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".
11. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".
- 12-13. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

- 14-15. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".
- 16-17. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Autres formalités**

- 18-19. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **IV. PRODUITS NUCLÉAIRES**

##### **Description succincte du régime**

1. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

##### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Une autorisation est exigée pour les produits nucléaires suivants:

<u>Position du SH</u>	<u>Désignation des marchandises</u>
2612 ex 2844 ex 8109 8401 ex 9030	Matières nucléaires, combustibles nucléaires, réacteurs nucléaires, instruments et équipements contenant des combustibles nucléaires, destinés à mesurer ou à détecter des radiations ionisantes, tubes de zirconium, etc.

3. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Le système d'autorisation existe pour des raisons de sécurité. Une autorisation d'importation est délivrée à toute personne qui s'occupe du raffinage, du traitement, de l'installation de réacteurs nucléaires ou du retraitement après avoir obtenu la permission indiquée.

5. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".

##### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

8. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

##### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne qui s'occupe du raffinage, du traitement, de l'installation de réacteurs nucléaires ou du retraitement après avoir obtenu la permission indiquée peut demander une autorisation d'importation.

Pour être habilité à obtenir une autorisation d'importation, il faut remplir l'une des conditions ci-dessus. Il n'existe pas d'autre système d'immatriculation.

##### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".

11. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

12-13. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14-15. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

16-17. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Autres formalités**

18-19. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **V. ARMES**

#### **Description succincte du régime**

1. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Une autorisation est exigée pour les armes suivantes:

<u>Position du SH</u>	<u>Désignation des marchandises</u>
ex 8411	Armes, munitions et leurs parties
ex 8412, 8710, ex 8802, ex 8906, 9301, 9302, 9303, 9304, ex 9305, 9306, 9307	

3. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Le système d'autorisation existe pour des raisons de sécurité. Une autorisation d'importation est délivrée à toute personne chargée d'effectuer des importations par des organismes publics nationaux ou locaux ou ayant obtenu la permission de fabriquer ces produits.

5. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".

#### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

8. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Toute personne chargée d'effectuer des importations par des organismes publics nationaux ou locaux ou ayant obtenu la permission de fabriquer les produits visés est habilitée à demander une autorisation d'importation.

Pour être habilité à obtenir une autorisation d'importation, il faut remplir l'une des conditions ci-dessus. Il n'existe pas d'autre système d'immatriculation.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".

11. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

12-13. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14-15. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

16-17. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **Autres formalités**

18-19. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

## **VI. FAUNE ET FLORE SAUVAGES**

### **Description succincte du régime**

1. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Une autorisation est exigée pour les produits suivants:

- 1) Animaux (à l'exclusion des cachalots, des baleines à bec, des rorquals à rostre, des rorquals de Rudolphi, des baleines de Bryde et des rorquals communs) et végétaux inscrits à l'Annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après dénommée la Convention de Washington), de même que leurs parties et dérivés.
- 2) Animaux et végétaux des espèces énumérées à l'Annexe II de la Convention de Washington (à l'exception des baleines et de leurs préparations ainsi que des requins-baleines, des requins-pèlerins, des requins blancs et des hippocampes) de

même que leurs parties et dérivés (pour les végétaux, uniquement les parties et dérivés spécifiés à l'Annexe II).

- 3) Animaux et végétaux des espèces énumérées à l'Annexe III de la Convention de Washington, de même que leurs parties et dérivés.
3. 1) Le système d'autorisation s'applique aux produits indiqués au paragraphe 2 1) ci-dessus en provenance de tous les pays.
  - 2) Le système d'autorisation s'applique aux produits indiqués aux paragraphes 2 2) et 3) ci-dessus, qui proviennent de pays non membres de la Convention de Washington n'ayant pas d'autorité compétente.
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Le système d'autorisation est appliqué de manière à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Washington.
  5. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".

#### **Modalités d'application**

6. Sans objet.
7. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".
8. Aucune demande n'est rejetée si les critères ordinaires (par exemple délai de présentation de la demande, conditions requises, documents nécessaires) sont respectés; en principe, toutefois, aucune autorisation ne sera donnée pour les produits indiqués aux paragraphes 2 2) et 3).

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Seuls les importateurs qui traitent avec des musées ou des zoos, ou qui importent des produits à des fins de recherche scientifique, ou des animaux ou des végétaux destinés à la reproduction artificielle à des fins commerciales ou encore des animaux ou des végétaux qui ont été acquis sont habilités à demander une autorisation d'importation.

Pour être habilité à demander une autorisation d'importation, il faut remplir l'une des conditions ci-dessus. Il n'existe pas d'autre système d'immatriculation.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".
11. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".
- 12-13. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14-15. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

16. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

17. Pour la délivrance d'une licence, il faut en outre, lors de la déclaration au bureau de douane, présenter aux autorités douanières l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation.

### **Autres formalités**

18-19. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

## **VII. SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE, CERTAINS DÉCHETS DANGEREUX, RÉSIDUS D'ARMES CHIMIQUES**

### **A. PRODUITS SOUMIS À UN CONTINGENT D'IMPORTATION**

#### **Description succincte du régime**

1. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Une autorisation est exigée pour les substances réglementées indiquées dans les annexes suivantes du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone: annexe A, groupe I (à l'exclusion des produits soumis à une autorisation d'importation énumérés dans la partie "Substances qui appauvrissent la couche d'ozone", des substances utilisées comme matières premières pour produire d'autres substances et des substances utilisées pour des travaux en laboratoire et à des fins d'analyse); annexe A, groupe II (à l'exclusion des produits soumis à une autorisation d'importation énumérés dans la partie "Substances qui appauvrissent la couche d'ozone" et des substances utilisées comme matières premières pour produire d'autres substances); annexe B (à l'exclusion des produits soumis à une autorisation d'importation énumérés dans la partie "Substances qui appauvrissent la couche d'ozone", des substances utilisées comme matières premières pour produire d'autres substances et des substances utilisées pour des travaux en laboratoire et à des fins d'analyse); annexe C, groupe I (à l'exclusion des produits soumis à une autorisation d'importation énumérés dans la partie "Substances qui appauvrissent la couche d'ozone" et des substances utilisées comme matières premières pour produire d'autres substances); annexe C, groupe II (à l'exclusion des produits soumis à une autorisation d'importation énumérés dans la partie "Substances qui appauvrissent la couche d'ozone", des substances utilisées comme matières premières pour produire d'autres substances et des substances utilisées pour des travaux en laboratoire et à des fins d'analyse); annexe C, groupe III (à l'exclusion des produits soumis à une autorisation d'importation énumérés dans la partie "Substances qui appauvrissent la couche d'ozone", des substances utilisées comme matières premières pour produire d'autres substances et des substances utilisées pour des travaux en laboratoire et à des fins d'analyse); annexe E (à l'exclusion des produits soumis à une autorisation d'importation énumérés dans la partie "Substances qui appauvrissent la couche d'ozone", des substances utilisées comme matières premières pour produire d'autres substances, des substances utilisées pour des travaux en laboratoire et à des fins d'analyse et des substances utilisées pour la mise en quarantaine d'une cargaison à l'exportation ou à l'importation).

3. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".
4. En principe, le régime de permis vise à restreindre la quantité des importations. Le système d'autorisation sert à mettre en œuvre les dispositions du Protocole de Montréal. Un certificat d'attribution contingente est délivré pour les transactions régies par le traité.
5. Le système d'autorisation est imposé par les articles 4.1 1) et 9.1 1) du DÉCRET SUR LE CONTRÔLE DU COMMERCE D'IMPORTATION. La liste des produits soumis à ce contrôle fait l'objet d'un AVIS D'IMPORTATION publié au Journal officiel. La législation laisse à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le gouvernement peut abroger ce système sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif. Voir la réponse donnée dans la partie "Poudres propulsives".

### **Modalités d'application**

6. En principe, le système d'autorisation s'applique aux produits en provenance de tous les pays.
  - I. Les renseignements sur les demandes de parts du contingent d'importation sont publiés dans le Bulletin officiel du METI et dans le Bulletin du commerce international.

Le volume total du contingent d'importation n'est pas publié.

Il n'est pas nécessaire de demander une licence d'importation lorsque la cargaison est estimée à moins de 180 000 yen et n'a pas de valeur commerciale. Dans ce cas, une déclaration est envoyée au bureau de douane, qui délivre une confirmation.

- II. Le volume du contingent est fixé de manière à mettre en œuvre les dispositions du Protocole. Il est fixé pour l'année. En principe, dans le cadre d'une même procédure, l'importateur présente une seule demande et le certificat d'attribution contingente est délivré sur la base de cette demande. Si plusieurs demandes sont présentées, plusieurs certificats peuvent être délivrés sur la base de ces demandes.

- III. Les produits soumis à licence font l'objet de restrictions quantitatives afin de mettre en œuvre les dispositions du Protocole. Un certificat d'attribution contingente est délivré à toute personne ayant suivi la procédure, conformément aux objectifs du traité.

L'utilisation effective du certificat pour des importations est vérifiée au moyen des relevés d'importations que les importateurs doivent présenter.

En principe, le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté au contingent d'une période ultérieure car l'attribution se fait sur la base des prévisions de l'offre et de la demande intérieures. Il peut cependant être ajouté, à titre exceptionnel, mais seulement à condition que l'importateur ne soit pas responsable des attributions non utilisées, ou que celles-ci ne soient pas dues à une prohibition imposée dans le pays d'exportation, etc.

- IV-VII. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

- VIII. Lorsque les parts de contingent demandées, multipliées par le nombre de demandes, restent dans les limites du contingent global, les demandes de licences peuvent être toutes satisfaites. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.

IX-XI. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

7-8. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Seule une personne qui effectue des transactions relevant du traité est habilitée à demander une part du contingent d'importation.

Pour être habilité à obtenir une part du contingent, il faut remplir l'une des conditions ci-dessus. Il n'existe pas d'autre système d'immatriculation.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10-13. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14-15. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

16-17. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **Autres formalités**

18-19. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

B. PRODUITS SOUMIS À UNE AUTORISATION D'IMPORTATION

### **Description succincte du régime**

1. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Une autorisation est exigée pour les produits suivants:

- 1) substances réglementées énumérées dans les annexes A, B, C (groupes I, II et III), D et E du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en provenance de pays non membres du Protocole;
- 2) certains déchets dangereux mentionnés à l'article 2.1 de la Loi sur le contrôle des importations et des exportations de certains déchets dangereux et d'autres déchets;
- 3) déchets mentionnés à l'article 2.1 de la Loi sur la gestion des déchets et l'assainissement (à l'exclusion des déchets produits par la navigation aérienne ou maritime relevant de l'article 4.2 et des déchets transportés par des personnes qui entrent au Japon);

- 4) certains produits mentionnés à l'article 2.3 de la Loi sur l'interdiction des armes chimiques et dans son règlement d'application;
  - 5) les substances chimiques mentionnées à l'article 2.5 de la Loi sur l'interdiction des armes chimiques et dans son règlement d'application.
- 3.
- 1) Le système d'autorisation s'applique aux produits indiqués au paragraphe 2 1) ci-dessus en provenance de tous les pays, à l'exclusion des pays membres du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
  - 2) Le système d'autorisation s'applique aux produits indiqués aux paragraphes 2 2) à 4) en provenance de tous les pays.
  - 3) Le système d'autorisation s'applique aux produits indiqués au paragraphe 2 5) en provenance de tous les pays, à l'exception des pays membres de la Convention sur les armes chimiques.
4. Le système d'autorisation ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il sert à mettre en œuvre les dispositions du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Loi sur l'élimination des déchets et l'assainissement, et de la Loi sur l'interdiction des armes chimiques et la réglementation de certains produits chimiques.
5. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".

#### **Modalités d'application**

6. Sans objet.
7. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".
8. Aucune demande n'est rejetée si les critères ordinaires (par exemple, délai de présentation de la demande, conditions requises, documents nécessaires) sont respectés; en principe, toutefois, aucune autorisation ne sera donnée pour les produits indiqués aux paragraphes 2 1) et 5).

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".
11. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".
- 12-13. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14-15. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

16-17. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **Autres formalités**

18-19. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

## **VIII. ALCOOLS**

### **Description succincte du régime**

1. Un importateur qui envisage d'importer de l'alcool (d'un titre alcoométrique volumique de 90 pour cent vol. ou plus (n° 2207.10 du SH)) à des fins d'essai, de recherche ou d'analyse doit obtenir l'autorisation du Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie pour chaque importation.

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Un importateur qui envisage d'importer de l'alcool (d'un titre alcoométrique volumique de 90 pour cent vol. ou plus (n° 2207.10 du SH)) à des fins d'essai, de recherche ou d'analyse doit obtenir l'autorisation du Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie pour chaque importation.

3. Le système d'autorisation s'applique aux produits en provenance de tous les pays.

4. Ce système ne vise pas à réglementer la quantité ou la valeur des importations. La quantité doit cependant être appropriée compte tenu de l'utilisation projetée. Le système d'autorisation vise à permettre à des personnes qui ne sont pas des importateurs agréés d'importer de l'alcool à des fins d'essai, de recherche ou d'analyse. (En principe, un importateur agréé en vertu de l'article 16 de la Loi sur le commerce de l'alcool n'a pas besoin d'autorisation pour importer de l'alcool.)

5. Le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie donne son autorisation conformément à l'article 17 de la Loi sur le commerce de l'alcool. Le système ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits soumis à la loi. L'accord du législatif est nécessaire pour abroger le régime de licences.

### **Modalités d'application**

6. Bien qu'il n'y ait pas de contingent d'importation, la quantité d'importations doit être appropriée compte tenu de l'utilisation projetée. Le système d'autorisation s'applique aux produits en provenance de tous les pays.

I. Une demande est présentée selon le formulaire de demande n° 17 figurant dans la Loi sur le commerce de l'alcool, qui a été publiée dans Journal officiel daté du 5 octobre 2000.

II. Il n'y a pas de contingent d'importation.

III-IV. Aucun système de contingent n'est applicable.

- V. Le délai d'examen d'une demande est de deux semaines.
- VI. Les importateurs peuvent déclarer leurs importations à tout moment après avoir obtenu une autorisation d'importation, conformément à la Loi sur le commerce de l'alcool.
- VII. Seul le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie peut accorder une autorisation.
- VIII-IX. Il n'y a pas de contingent d'importation.
- X. Sans objet.
- XI. Une autorisation n'est accordée que si l'alcool est importé à des fins d'essai, de recherche ou d'analyse.
7. a) L'importateur doit demander une autorisation d'importation en tenant compte du délai d'examen de la demande, qui est généralement de deux semaines.
- b) Une autorisation d'importation est généralement accordée dans un délai de deux semaines. Elle ne peut être accordée immédiatement sur demande.
- c) Il n'y a pas de limitation.
- d) L'importateur doit s'adresser uniquement au Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie.
8. Aucune demande n'est rejetée si les critères ordinaires sont respectés. Si la demande est rejetée, les raisons de cette décision doivent être expliquées au requérant. Celui-ci peut aussi demander l'examen de la décision par le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie, conformément à la Loi sur les recours administratifs.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Il n'y a pas de restriction.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Une demande d'autorisation d'importation doit être présentée au Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie selon le formulaire de demande n° 17 figurant dans le règlement d'application de la Loi sur le commerce de l'alcool.
11. Une autorisation d'importation valide délivrée par le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie doit être présentée lors de l'importation effective.

- 12-13. Sans objet.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. L'autorisation d'importation devrait être accordée pour toutes les importations effectuées à des fins d'essai, de recherche ou d'analyse. Les importateurs d'alcool doivent donc obtenir l'autorisation du Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie pour chaque expédition et cette autorisation n'est valide que pour chaque importation concernée. Il n'y a donc pas de durée de validité.
15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Voir la réponse donnée au point 16 sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

17. Voir la réponse donnée au point 17 sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Autres formalités**

18. Voir la réponse donnée au point 18 sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

19. Voir la réponse donnée au point 19 sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **IX. DIAMANTS BRUTS**

#### **Description succincte du régime**

1. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Une autorisation est exigée pour les diamants bruts: position du SH 71.02.

3. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".

4. En principe, le système d'autorisation vise à mettre en œuvre les dispositions du mécanisme de certification du processus de Kimberley et de la Résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

5. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".

#### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

8. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Il n'y a aucune restriction.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Toute personne désireuse d'obtenir une autorisation d'importation doit présenter au METI un formulaire de demande accompagné d'un exposé des motifs de sa demande et du certificat du processus de Kimberley.

11. Une autorisation d'importation valide délivrée par le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie ainsi qu'un certificat du processus de Kimberley sont exigés lors de l'importation effective.

12-13. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14-15. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

16-17. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Autres formalités**

18-19. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à un contingent d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

### **X. BIENS CULTURELS ENLEVÉS ILLÉGALEMENT D'IRAQ**

#### **Description succincte du régime**

1. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

#### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Une autorisation est exigée pour les biens culturels qui ont été enlevés illégalement d'Iraq après le 6 août 1990.

Positions du SH 97.01, 97.02, 97.03, 97.04, 97.05, 97.06

3. Le système d'autorisation s'applique aux produits en provenance d'Iraq.

4. En principe, le système d'autorisation vise à mettre en œuvre les dispositions de la Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

5. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".

#### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

8. En principe, aucune autorisation n'est accordée.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Sans objet.

**Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10-13. Sans objet.

**Conditions attachées à la délivrance des licences**

14-17. Sans objet.

**Autres formalités**

18-19. Sans objet.

**XI. TOUS LES PRODUITS EN PROVENANCE DE CORÉE DU NORD**

**Description succincte du régime**

1. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

**Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Une autorisation est exigée pour tous les produits.
3. Le système d'autorisation s'applique aux produits en provenance de Corée du Nord.
4. En principe, le système d'autorisation vise à mettre en œuvre les mesures arrêtées par le gouvernement.
5. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".

**Modalités d'application**

6. Sans objet.
7. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".
8. En principe, aucune autorisation n'est accordée.

**Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Sans objet.

**Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10-13. Sans objet.

**Conditions attachées à la délivrance des licences**

14-17. Sans objet.

**Autres formalités**

18-19. Sans objet.

## **XII. ARMES ET AUTRES PRODUITS LIÉS AUX PROGRAMMES NUCLÉAIRES OU AUX PROGRAMMES DE MISSILES BALISTIQUES EN PROVENANCE D'IRAN**

### **Description succincte du régime**

1. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation dans la partie "Produits de la mer".

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Une autorisation est exigée pour les armes et les autres produits liés aux programmes nucléaires ou programmes de missiles balistiques.

3. Le système d'autorisation s'applique aux produits en provenance d'Iran.

4. En principe, le système d'autorisation sert à mettre en œuvre les dispositions des Résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

5. Voir la réponse donnée dans la partie "Médicaments et produits chimiques".

### **Modalités d'application**

6. Sans objet.

7. Voir la réponse donnée sous "Produits soumis à une autorisation d'importation" dans la partie "Produits de la mer".

8. En principe, aucune autorisation n'est accordée.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Sans objet.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10-13. Sans objet.

### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14-17. Sans objet.

### **Autres formalités**

18-19. Sans objet.

---